



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

## CABINET

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ n° BSCD/2019/216 portant interdiction d'attroupement sur la place de Beaune à Chalon-sur-Saône

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à différentes reprises depuis le 17 novembre 2018, des attroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés les week-ends dans le département de Saône-et-Loire et notamment à Chalon-sur-Saône ;

**CONSIDÉRANT** que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** le caractère imprévisible et récurrent des actions menées par les « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public créés par ces attroupements de personnes du mouvement dit « des gilets jaunes » qui appelle à un rassemblement inter-régional sur la place de Beaune à Chalon-sur-Saône le samedi 22 juin 2019 ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Tout attroupement ou manifestation sur la place de Beaune à Chalon-sur-Saône est interdit le samedi 22 juin de 13 heures à 19 heures.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

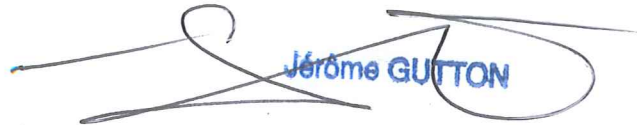
**Article 3 :** La directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le

**21 JUIN 2019**

Le Préfet



Jérôme GUTTON